

Alliance pour la sécurité des véhicules commerciaux	Août 2013	Inspections et application de loi Nouveau-Brunswick, application de la loi en matière de sécurité routière	3.1.3
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Service	N° de la directive
Chef et directeur général	janvier 2003	le 14 avril, 2023	avril 2025
Approuvée par	Cette directive a été adoptée le :	La présente version entre en vigueur le :	Cette directive sera examinée d'ici le :

Table des matières

1. Objectif.....	2
2. Procédure	2
3. Références	5

1. Objectif :

L'inspection routière de l'Alliance pour la sécurité des véhicules commerciaux (ASVC) vise à favoriser l'uniformité des inspections et à minimiser les retards dans les horaires.

2. Procédure :

A. Sept niveaux d'inspection :

L'inspection ASVC comporte les sept niveaux suivants :

- i. niveau 1 : inspection standard nord-américaine;
- ii. niveau 2 : inspection extérieure;
- iii. niveau 3 : inspection du conducteur seulement;
- iv. niveau 4 : examens spéciaux (opération freins, par exemple);
- v. niveau 5 : véhicule seulement;
- vi. niveau 6 : déchets transuraniens;
- vii. niveau 7 : inspection propre à l'entité administrative (autobus scolaire).

*Chaque niveau d'inspection exige une formation et une attestation de l'Alliance.

L'agent qui effectue une inspection ASVC (y compris des véhicules mis hors de service) doit toujours remplir le rapport d'inspection (formule 78-1150) qui figure à l'adresse suivante <http://intranet/ps-sp/divisions/ss/CVEPolicy/Forms/78-1150.pdf>.

- B. Les inspections ASVC doivent s'effectuer conformément à la procédure suggérée dans les guides de formation de l'ASVC.
- C. Au moment d'effectuer une inspection ASVC, tous les agents doivent envisager de déclarer le véhicule en service, hors de service ou en mise de service restreint, selon les critères établis par l'ASVC. Un véhicule ne doit pas être mis hors de service à moins de se trouver à un endroit sans danger comme un poste de pesée, un parc de stationnement, etc. Il faut demander que tout véhicule qui se trouve à un endroit dangereux soit conduit à un endroit sécuritaire avant d'être mis hors de service. Tout véhicule mis hors de service ne peut poursuivre sa route avant que tous les éléments nécessaires aient été rectifiés.

B. Exigences de sécurité :

*Vu les exigences sur le plan de la sécurité, les inspections de niveau 1 doivent être effectuées par au moins deux (2) agents d'inspection.

C. Formules d'inspection :

Il faut remplir cette formule en caractères bien lisibles en précisant de façon claire et concise toutes les infractions et défauts. Le tout doit être lisible pour assurer que le conducteur ou le transporteur puisse facilement prendre connaissance des infractions et y donner suite.

D. Précisions concernant l'heure :

DÉBUT L'heure à laquelle l'agent a effectué l'arrêt ou a entamé l'inspection.

FIN L'heure à laquelle l'agent a terminé l'inspection ainsi que la préparation des documents connexes. Il faut tenir compte du temps jusqu'à ce que l'agent soit prêt à partir, c'est-à-dire une fois qu'il a remis tous les documents au conducteur (contraventions, immatriculation, cartes d'assurance, registres, etc.).

E. Rapports mensuels :

Formule 78-9648 (<http://intranet/ps-sp/divisions/ss/CVEPolicy/Forms/78-9648.pdf>)

Tous les agents d'application des lois sur les véhicules utilitaires doivent remplir la formule de rapport mensuel et la soumettre à leur surveillant/sergent à la fin de chaque mois, **au plus tard** dans les quatre jours civils suivant la fin du mois.

Il faut préciser sur cette formule le niveau de chaque inspection effectuée ainsi que le nombre de véhicules mis hors service. Il faut également fournir des données concernant le nombre d'inspections relatives au transport de marchandises dangereuses.

F. Obtention d'une vignette :

Tout véhicule, remorque y compris, doit satisfaire aux critères de l'inspection pour qu'une vignette puisse être apposée. Toutefois, les vignettes seront délivrées seulement si le véhicule ne commet aucune infraction liée aux quatorze (14) éléments critiques suivants :

- i. Freins
- ii. Dispositifs de raccordement
- iii. Système d'échappement
- iv. Phares, feux arrière, feux sur les charges en saillie, feux de freinage et signaux de virage
- v. Chargement sécuritaire/éléments d'arrimage
- vi. Direction
- vii. Suspension
- viii. Pneus
- ix. Armature

- x. Système de carburant
- xi. Fourgons et remorques à toit ouvert
- xii. Roues, jantes et moyeux
- xiii. Essui-glace
- xiv. Autobus (issues de secours)

Nota : l'inspection consiste en un examen visuel seulement de toutes les composantes, y compris les éléments non critiques du véhicule. Une attention particulière doit être portée aux éléments critiques énumérés ci-dessus, qui permettront également de déterminer si le véhicule doit être mis hors de service ou non.

G. Vignettes :

- i. Une vignette, une fois apposée, demeure valide pendant aux plus trois mois consécutifs. En général, un véhicule sur lequel est apposée une vignette valide ne sera pas soumis à une nouvelle inspection.
- ii. Toutefois, aucune disposition de la présente entente n'interdit à une partie à cette entente de soumettre à une nouvelle inspection un véhicule ou un ensemble de véhicules portant une vignette d'inspection valide. Si l'inspection d'un véhicule portant une vignette ASVC valide devait révéler des anomalies par rapport aux critères minimums, la vignette est enlevée. Toutefois, lorsque les défauts sont réparés sur place, la vignette reste en place.
- iii. Dans les cas où une inspection complète ne révèle aucune anomalie, ou lorsque les défauts ainsi révélés sont rectifiés sur place, une nouvelle vignette devrait être apposée.

H. Apposition de la vignette :

Sur un véhicule tracteur, la vignette doit être apposée dans le coin inférieur droit du pare-brise extérieur, du côté du passager. Toute vignette apposée sur une remorque doit être située dans le coin inférieur droit, le plus près possible du devant. Dans le cas des autobus, elle s'appose sur le côté avant droit de la carrosserie, directement sous le rétroviseur.

La couleur de la vignette apposée indique le trimestre au cours duquel l'inspection a été effectuée :

I. Période d'inspection :

Période d'inspection

janvier, février, mars
avril, mai, juin
juillet, août, septembre
octobre, novembre, décembre

Couleur

vert
jaune
orange
blanc

J. Vignettes :

- i. La date d'expiration est indiquée par le dernier chiffre de l'année civile (par exemple, le chiffre 13 correspond à l'année 2013) et est imprimée dans la partie supérieure de la vignette, comme dans l'illustration ci-dessus, les lettres ASVC (ou CVSA) ou le logo de l'ASVC étant imprimés juste au-dessous.
- ii. Les deux coins supérieurs des vignettes apposées le premier mois d'un nouveau trimestre sont enlevés, le coin supérieur droit est enlevé s'il s'agit du deuxième mois du même trimestre, tandis qu'aucun coin n'est enlevé s'il s'agit du dernier mois d'un trimestre civil.
- iii. La vignette doit mesurer deux (2) pouces par trois (3) pouces. Le numéro de l'année civile mesure un (1) pouce par un pouce et trois huitièmes (1 3/8), le coup de pinceau mesurant un quart (1/4) de pouce. Les lettres ASVC (ou CVSA) mesurent 3/8 po par 1/2 po, le coup de pinceau mesurant 3/16 po. Une tolérance de +1/8 po est permise pour toutes les dimensions.
- iv. Le matériel de base de la face supérieure doit être une pellicule unie et souple en polyester Mylar ou d'un type élastomérique comparable. Il faut utiliser de l'encre grand teint, ne nuisant pas à la face supérieure du matériel ou à l'adhésif.
- v. Il faut utiliser un autoadhésif permanent.
- vi. La vignette doit s'effriter s'il est tenté de l'enlever d'une surface peinte, plaquée ou en verre ou en métal nu.

3. Références :

Voir les procédures nord-américaines de niveau 1 de l'ASVC dans les références section 9.